

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de Carcassonne

Canton de Conques

**MAIRIE DE
VILLEMOUSTAUSSOU**

Objet :

Salubrité et propreté

N° 06/06

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de VILLEMOUSTAUSSOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L2, L48 et L 772

Vu, les lois n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et n° 95-101 du 2 février 1995 relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu, l'arrêté municipal 04/18 du 22 Juin 2004 relatif à la propreté et entretien des voies publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 04/06 du 13 Février 2004 interdisant la divagation des chats et des chiens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour assurer la salubrité et la propreté de la ville,

Considérant que le maintien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville,

Considérant le danger que représente le défaut d'entretien des trottoirs,

Considérant que l'affichage sauvage dégrade l'environnement,

ARRETE :

Article 1 – Principe général

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritrus, de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur le territoire de la commune de Villemoustaussou en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

Article 2 – Odeurs et fumées

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les pneus, matières plastiques, etc., sont interdites.

Article 3 – Entretien des trottoirs et avaloirs

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur façade. Les propriétaires de cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public devront assurer en permanence l'entretien de la surface dont l'occupation leur est concédée.

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau (risque de bouchage des bouches avaloirs) mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

Article 4 – déchets

La collecte des déchets fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le SMICTOM.

Les containers destinés à la collecte des déchets doivent être sortis le plus tard possible avant le passage de la benne, et rentrés le plus tôt possible après son passage. Ils doivent être tenus en bon état de propreté.

Le dépôt des déchets en vrac (sacs plastiques, emballages, déchets verts, etc.) est interdit. Seule la déchetterie est habilitée à recevoir les déchets encombrants.

Article 5 – entretien des plantations

Les plantations en bordure de la voie publique doivent respecter les dispositions du code civil. Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant au droit de la limite de propriété.

A défaut d'exécution, cette opération peut être effectuée d'office par la ville aux frais du propriétaire après mise en demeure.

Article 6 – Animaux

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur la voie publique. Les chiens doivent y être tenus en laisse.

L'accès des bâtiments publics, marchés, aires de jeux est interdit aux animaux. (arrêté municipal n° 04/06 du 13.02.2004)

Les déjections animales sont interdites sur la voie publique en dehors des éventuels endroits aménagés pour les recevoir. Toute déjection doit être immédiatement ramassée par le gardien de l'animal.

Le nourrissage des chats sur la voie publique est interdit.

Sur l'ensemble de la commune de Villemoustaussou, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou tout autre nourriture en tous lieux publics pour y attirer les pigeons des villes.

Dans le cas où un immeuble serait identifié comme étant un lieu de nidification ou de séjour des pigeons des villes, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à en empêcher l'accès aux pigeons doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction de l'autorité communale.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté municipal n° 04/18 du 22 Juin 2004 est abrogé.

Article 8 – Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 – Ampliation

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel et MM. Les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude pour visa.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 9 février 2007

Le Maire


Christian RAYNAUD

